

## Zone d'assainissement collectif (ZAC)

Nouvelle construction d'habitation

Reconstruction d'habitation

Rénovation d'une habitation soumise au permis d'urbanisme avec création d'un nouveau logement

## Égout existant connecté à une station d'épuration collective

### Obligations de traitement et d'évacuation des eaux usées et des eaux claires

**Raccordement obligatoire de toutes les eaux usées à l'égout** (via pompage si nécessaire<sup>1</sup>) lors de la construction de l'habitation ou lors des travaux de rénovation.

Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif :

**comportant un seul conduit** : raccordement des eaux usées de l'habitation uniquement. Le déversement des eaux claires y est interdit.

**comportant 2 conduits** (une canalisation pour les eaux claires et une canalisation pour les eaux usées) : il faut veiller à ce que chaque type d'eau se déverse dans la canalisation qui lui est destinée.

**Séparation des eaux claires** (eaux pluviales, de source, de drainage, fontaines, bassins d'agrément, ...) **et des eaux usées jusqu'en limite de propriété.**

**Installation d'un regard de visite** pour contrôler la quantité et la qualité des eaux réellement déversées. Le regard de visite est obligatoire sur le raccordement à l'égout et sur tout autre mode d'évacuation (y compris sur l'évacuation des eaux claires).

**Installation d'un dégraisseur** de 500 litres minimum (uniquement pour les immeubles du secteur de la restauration alimentaire)

Sauf autres législations applicables, **évacuation des eaux claires doit se faire prioritairement par infiltration dans le sol.**

Dans ce cas, il convient de s'assurer de la faisabilité du dispositif d'infiltration via une note de calcul basée sur un essai de perméabilité. Cet essai consiste, au minimum, en un sondage pédologique et deux tests de perméabilité. Si cet essai s'avère négatif ou si le terrain présente une contrainte technique à l'infiltration, l'évacuation des eaux pluviales peut se faire vers une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement, moyennant l'accord de son gestionnaire.

Enfin, en dernier recours, les eaux pluviales peuvent être évacuées dans l'égouttage public.

Il convient alors d'installer un dispositif de rétention pour les eaux pluviales dont le volume sera dimensionné selon la feuille de calcul du Groupe Transversal Inondations (GTI) mise à disposition sur le portail inondation de la Région Wallonne (<https://inondations.wallonie.be/home/urbanisme/citoyens/gerer-les-eaux-de-pluie-sur-mon-terrain.html>) pour respecter un débit de vidange admissible de 5 l/s.ha.

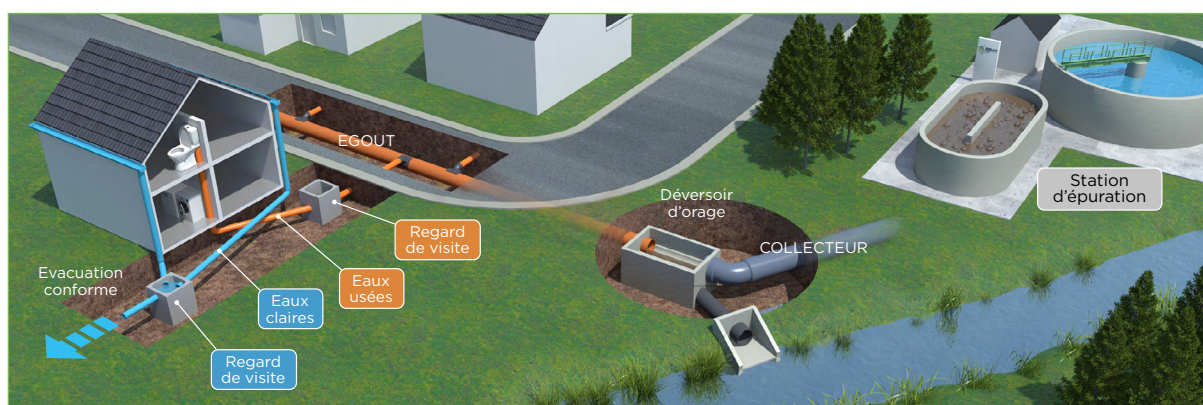
| Zone de prévention de captage ?                                             | Priorité des modes d'évacuation autorisés                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Hors zone de prévention</b>                                              | <b>1.</b> Dispositif d'infiltration en surface ou à faible profondeur - Puits d'infiltration<br><b>2.</b> Voie artificielle d'écoulement <sup>2</sup> - Eau de surface<br><b>3.</b> Égout |
| <b>Zone de prévention arrêtée :<br/>rapprochée - IIa<br/>éloignée - IIb</b> | <b>1.</b> Dispositif d'infiltration en surface ou à faible profondeur<br><b>2.</b> Voie artificielle d'écoulement <sup>2</sup> - Eau de surface<br><b>3.</b> Égout                        |

## Pourquoi infiltrer les eaux pluviales ?

L'infiltration des eaux pluviales présente les intérêts suivants :

- réduction des volumes d'eaux claires dans les égouts ;
- diminution des déversements d'eaux usées dans les cours d'eau ;
- amélioration du fonctionnement des stations d'épuration ;
- lutte contre les inondations ;
- recharge des nappes phréatiques ;
- hydratation des végétaux.

## Schéma type



## Modalités administratives — les autorisations indispensables

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Raccordement à l'égout                                   | Une demande d'autorisation écrite doit être introduite à la commune préalablement au raccordement à l'égout.<br><b>Le travail ne pourra débuter sans une autorisation écrite du collège communal.</b>                                                                                                                                               |
| Mode d'évacuation des eaux claires                       | Une autorisation du gestionnaire (commune, province, région,...) du cours d'eau ou de la voie artificielle d'écoulement est toujours nécessaire avant d'y déverser les eaux claires.                                                                                                                                                                |
| Zone de prévention de captage non encore arrêtée         | Un contact doit être pris avec le gestionnaire du captage pour connaître les éventuelles mesures de protection à prévoir.                                                                                                                                                                                                                           |
| Wateringue                                               | Un contact doit être pris avec le gestionnaire de la wateringue pour connaître les éventuelles impositions.                                                                                                                                                                                                                                         |
| Axe de ruissellement concentré                           | Un contact doit être pris avec la cellule GISER du SPW ARNE concernant le risque naturel d'inondation par ruissellement concentré auquel le projet est soumis.                                                                                                                                                                                      |
| CertIBEau (CERTification des Immeubles Bâtis pour l'EAU) | Tout immeuble faisant l'objet d'une nouvelle demande de raccordement à l'eau de distribution doit disposer de cette certification qui atteste que les installations intérieures d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sont conformes à la législation. Pour en savoir plus, <a href="http://www.certibEAU.be">http://www.certibEAU.be</a> |

## Document(s) type(s)

- ▶ Formulaire de demande de raccordement à l'égout
- ▶ Brochure IDELUX Eau « Se raccorder à l'égout ? Une obligation ! »
- ▶ Flyer IDELUX Eau « Gestion des eaux usées et des eaux pluviales : Quelques questions pratiques à se poser avant de bâtir ! »
- ▶ Brochure IDELUX Eau « Bons plans pour les eaux de pluie »

1 Un particulier peut demander une **dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout** lorsque le raccordement à un égout existant, en cours de placement ou futur, engendre(ra) des coûts excessifs dus à des difficultés techniques.

**Attention !** La dérogation nécessite l'introduction à la commune d'un permis d'environnement et donc **un permis unique est à introduire dans ce cas-ci**. Si la dérogation est accordée, un système d'épuration individuelle devra être installé.

Un particulier peut demander **une dispense de raccordement à l'égout et l'installation d'un système d'épuration individuelle** lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre(ra) des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées et que, de surcroît, l'installation d'un système d'épuration individuelle est techniquement impossible ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement.

La demande doit être introduite auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau de la SPW ARNE et doit comporter un dossier technique.

2 Voie artificielle d'écoulement : rigole, fossé ou aqueduc.